



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2024-2025**

Procès-Verbal

Réunion par voie de visioconférence du 25/02/2025

Présents : M. Robert MENDY (Comité Directeur), M. Julien GOUT, M. Georges GRESSIEN,

Excusés : M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Christian FORNARELLI.

Assiste : M. Abess OUSFANE (UNECATEF), M. Lénaïck LERMA

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 août 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 26 et 27 août 2024 : Directeur Technique de Club : **Réalisé**
- 24 et 25 octobre 2024 : Préparation Physique : **Réalisé**
- 21 et 22 novembre 2024 : Préformation/ Formation : **Réalisé**
- 09 et 10 décembre 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 19 et 20 décembre 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **Réalisé**
- 30 et 31 janvier 2025 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **Complet**
- 27 et 28 février 2025 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **Complet**
- 27 et 28 février 2025 : Préparation Physique : **Complet**
- 13 et 14 mars 2025 : Formation/ Préformation : **En ligne**
- 03 et 04 avril : Futsal : **En ligne**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2024/2025 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 Départemental 1.****District 77****Club toujours en infraction à l'issue du délai :**

La Commission rappelle au club ci-dessous qu'il a dépassé le délai prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/01/2025) :

NANTEUIL LES MEAUX AS 515916 - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission confirme que la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 continue à s'appliquer.

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.**Clubs toujours en infraction à l'issue du délai :**

La Commission rappelle au club qu'il a dépassé le délai prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/01/2025) :

PIMENT NOIR 564738 - Educateur non désigné**PIERREFITTE FC 580839 - Educateur non désigné****CA HAY LES ROSES 94 FUTSAL 549877 – Licence Animateur non enregistrée****C'NOUES 564221 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission confirme que la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 continue à s'appliquer.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »*

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 14.02.2025, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

District 75 : Seniors D1

Situation de CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que le club a, afin de se mettre en conformité avec son obligation, inscrit l'éducateur remplaçant à une certification CFI Seniors, que par suite d'un problème informatique, ledit éducateur remplaçant a été contraint de repasser la certification,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

District 75 : U16 D1

Situation de ENFANTS DE PASSY 545692

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale,

Le club encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

En conséquence, la Commission demande au club de lui fournir ses observations, au plus tard le 11/04/2025, quant à l'absence de l'éducateur désigné lors de 5 rencontres de championnat sans être remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis.

District 77 : U18 D1

Situation de BUSSY ST GEORGES FC 544034

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 3 points fermes au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 90 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 77 : U14 D1

Situation de PAYS DE FONTAINEBLEAU RC 500364

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que l'éducateur remplaçant aurait pu obtenir une dérogation pour encadrer l'équipe car il a contribué à l'accession de l'équipe en D1 à l'issue de la saison dernière, et il possède l'attestation du module de formation CFI U14-U19,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

District 77 : U14 D1

Situation de VAIRES ENT. US 509296

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que l'éducateur remplaçant aurait pu obtenir une dérogation pour encadrer l'équipe car il a contribué à l'accession de l'équipe en D1 à l'issue de la saison dernière, et il possède l'attestation du module de formation CFI U14-U19,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

District 92 : U16 D1

Situation de VILLENEUVE LA GARENNE 500638

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale,

Le club encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

En conséquence, la Commission demande au club de lui fournir ses observations, au plus tard le 11/04/2025, quant à l'absence de l'éducateur désigné lors de 7 rencontres de championnat sans être remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis.

District 95 : U14 D1

Situation de BEZONS USO 530279

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale,

Le club encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

En conséquence, la Commission demande au club de lui fournir ses observations, au plus tard le 11/04/2025, quant à l'absence de l'éducateur désigné lors de 5 rencontres de championnat sans être remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis.

SENIORS R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'un club de ce Championnat a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Situation de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. 500707 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que l'entraîneur désigné était suspendu et qu'il a été remplacé par un éducateur titulaire du BMF, et vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue relatives au remplacement d'un éducateur suspendu pour plus de six matchs dans le Championnat Régional Seniors,

Dit que le club est en conformité avec les dispositions relatives à l'encadrement technique.

Situation de NANTERRE ES 500561 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Technique Régionale, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CRETEIL LUSITANOS US (3) 500689 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Technique Régionale, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de PARIS 15 AC 551508 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Technique Régionale, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CHARENTON CAP 500012 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de MONTFERMEIL FC 548635 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VGA ST MAUR 542396 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régional, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS FEMININES R1/R2

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de PARIS CA 14 500221 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

U18 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'un club de ce Championnat a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Situation de SENART MOISSY 500832 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

En conséquence, le club encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Après avoir pris connaissance de ses observations écrites, la Commission demande au club de lui indiquer les personnes présentes sur le banc de touche lors du match du 24/11/2024 contre le PARIS FC au plus tard le 11/04/2025. A réception, la Commission statuera.

Situation de HOUILLES AC 502858 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de AULNAY CSL 519619 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de FC 93 BOBIGNY (2) 532133 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de ENTENTE SSG 517328 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de BAGNEUX COM 500732 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLEJUIF US 519839 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de MEUDON AS 500692 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de LIVRY GARGAN FC 500660 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

U17 R1/R2

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'un club de ce Championnat a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Situation de MANTOIS 78 FC 544913 (R2)

La Commission,

Hors M. Robert MENDY qui ne délibère pas sur ce dossier,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que le club a, afin d'être en conformité avec son obligation, inscrit l'éducateur remplaçant à une session de formation CFI U14-U19 à laquelle il a effectivement participé, que les certifications CFI n'étaient pas disponibles en début de saison, qu'il est inscrit sur une certification en mars et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de novembre,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de TORCY PVM US 511876 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régional, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de FONTENAY SS/BOIS US 523873 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CHELLES AS 500264 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VAIRES EC US 509296 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 13 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de MONTFERMEIL FC 548635 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 14 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de CRETEIL LUSITANOS US 500689 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 13 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de JOINVILLE RC 537053 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 13 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de PALAISEAU US 500684 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

U16 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de ARGENTEUIL RC 590534 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de EVRY FC 563603 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de LES MUREAUX OFC 550641 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de GRIGNY US 524833 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

U15R1/R2

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ce Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de TREMBLAY FC 544872 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 8 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de VILLEJUIF US 519839 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

U14 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats, Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question. Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MONTFERMEIL FC 548635 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de SARCELLES AAS 500695 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat mais que cette absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de RACING CLUB FRANCE 539013 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SENART MOISSY (2) 500832 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de DAMMARIE LES LYS FC 550039 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

SENIORS FUTSAL R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève qu'un club de ce Championnat a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Situation de PARIS ACASA 552779 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que le club a, afin de se mettre en conformité avec son obligation, inscrit l'éducateur remplaçant à une session de formation CFI U18-Seniors Futsal et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de novembre,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CITE SPORT ET CULTURE 563679 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que le club a, afin de se mettre en conformité avec son obligation, inscrit l'éducateur remplaçant à une session de formation CFI U18-Seniors Futsal et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de novembre,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives et telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de AFS VAUREAL 582623 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Mais étant donné que le club a, afin de se mettre en conformité avec son obligation, inscrit l'éducateur remplaçant à une session de formation CFI U18-Seniors Futsal et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de novembre,

Décide de ne pas faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ARTISTES FUTSAL 554385 (R1)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de TORCY FUTSAL EU 554236 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SPORTIFS DE GARGES 590442 (R2)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de MELUN FUTSAL 552935 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de PARIS ELITE 560132 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 8 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de PARIS FUTSAL 560299 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-rempacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ASNIERES FUTSAL 92 560548 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-rempacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ARTISTES FUTSAL (2) 554385 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat mais que cette absence est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique, étant rappelé qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Situation de VECTEUR SPORT 582012 (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-rempacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.